



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-201 du 6 JUIN 2011

autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG à mettre en service une unité de cogénération du biogaz sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de HESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement – parties législative et réglementaire, livre V du 1^{er} titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2128 du 2 juin 2003 modifié autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de Sarrebourg (CCAS) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Hesse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU** le dossier en date du 9 avril 2009 déposé par la CCAS en vue d'exploiter une installation de valorisation de biogaz sur l'ISDND de Hesse ;
- VU** les observations formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 juillet 2009 ;
- VU** le mémoire en réponse de la CCAS reçu le 22 mai 2010 suite aux observations de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2011;
- VU** l'avis du CODERST en date du 21 avril 2011 ;

Considérant qu'une installation de valorisation de biogaz implantée sur un centre de stockage de déchets est considérée comme connexe à celui-ci ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté, établies sur la base des engagements de l'exploitant et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er : La Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG est autorisé à exploiter, par l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2128 du 2 juin 2003 modifié, sur son centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes (CSDU) sis à HESSE, une installation permettant de produire de l'électricité à partir d'une partie du biogaz issu de l'ISDND, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette installation de valorisation du biogaz (IVB) représente une unité de production d'électricité. Elle fonctionne au moyen de quatre moteurs d'une puissance thermique totale maximale de 1 700 kW.

Elle est située et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 9 avril 2009 susvisé, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Article 2.1 : Règles d'implantation et d'aménagement de l'IVB

2.1.1 : Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à au moins dix mètres des limites de propriété de l'ISDND et des installations de stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (sauf huiles directement liées au fonctionnement de l'IVB).

Les moteurs et autres appareils de production et d'exploitation électriques sont implantés dans des locaux ou conteneurs uniquement réservés à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2.1.2 : Accessibilité

L'IVB doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engins.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'IVB.

2.1.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local ou conteneur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.1.4 : Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation.

2.1.5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) associés à l'IVB doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.1.6 : Issues

Les installations associées à l'IVB doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

2.1.7 : Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation de l'IVB en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas d'arrêt de la centrale de production ou de l'un ou des deux groupes de conteneurs, le biogaz est envoyé vers l'installation de destruction (torchère) visée à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2128 du 2 juin 2003 modifié. Celle-ci doit être dimensionnée pour assurer la destruction du biogaz en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des conteneurs de l'IVB pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz de chaque moteur de l'IVB.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur de l'IVB au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

2.1.8 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place dans l'IVB.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les détecteurs doivent permettre l'arrêt automatique de l'ensemble de l'installation si la concentration en biogaz atteint 60% de la limite d'explosivité inférieure (LIE). Ils doivent déclencher l'arrêt du groupe de production, la mise hors tension des appareils électriques, hormis les ventilateurs d'aération, et l'aération forcée des compartiments.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés et repéré sur un plan. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 2.2 : Exploitation et entretien de l'IVB

2.2.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de l'IVB doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

2.2.2 : Connaissance des produits -Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'IVB, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages associés à l'IVB doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.2.3 : Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommé au niveau de l'IVB.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux ou conteneurs abritant des appareils associés à l'IVB est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.2.4 : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité de l'IVB. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

2.2.5 : Conduite des installations

L'IVB est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Celui-ci vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'IVB et s'assure de la bonne alimentation en biogaz du moteur de l'IVB.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'IVB, ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'IVB et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'IVB.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'IVB, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 2.3 : Risques

2.3.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'IVB doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de quatre extincteurs portatifs répartis sur les conteneurs de l'IVB, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- de dispositifs de détection d'incendie déclenchant automatiquement l'arrêt de l'installation et interrompant l'alimentation en biogaz.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.3.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'IVB (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'IVB ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité de l'IVB.

Article 2.4 : Air

2.4.1 : Hauteur de la cheminée de l'IVB

La hauteur de la cheminée de l'IVB est d'au moins 5,7 mètres par rapport au sol et dépasse de 3 mètres par rapport au toit du container.

2.4.2 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

2.4.3 : Valeurs limites de rejet de l'IVB

Les valeurs limites de rejet de l'IVB suivantes doivent être respectées. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm³
CO	1200
COVNM	50
NOx	525
Poussières	150

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit, de la vitesse, la température et l'humidité des gaz rejetés à l'atmosphère et une mesure des teneurs en poussières, NOx, CO et COVNM dans ces gaz selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard six mois après la mise en service de l'IVB.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'IVB. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

2.4.4 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'IVB se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration de l'IVB.

Article 3 : Traitement des lixiviats

Article 3.1 : Installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration

Le procédé consiste en :

- un traitement thermique (concentration par évaporation naturelle accélérée) des lixiviats à partir de la chaleur produite par la combustion du biogaz sous forme d'eau chaude ; le traitement thermique ne génère aucun rejet liquide ;

La température de traitement des lixiviats ne dépassera pas 90° C.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³
HCl	30
H ₂ S	10
COV non méthaniques	3
NH ₃	3
Cd + Hg	0,05
Cu + Fe + Ni + Pb + Zn	0,1

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. Cette campagne portera également sur la température de traitement des lixiviats.

Article 3.2 : Produits toxiques

Article 3.2.1 : Cuvettes de rétention

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Article 3.2.2 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.2.3 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.3 : Gestion des déchets de l'exploitation de traitement des lixiviats

Les résidus issus du traitement des lixiviats pourront être stockés en big-bag avant d'être enfouis avec les autres déchets réceptionnés sur le centre de stockage à condition qu'ils soient admissibles au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Un registre sera ouvert mentionnant les quantités de résidus issus du traitement des lixiviats enfouis et l'emplacement du stockage.

Un contrôle de la qualité des résidus issus du traitement des lixiviats (analyses sur le brut) est réalisé sur les éléments figurant à l'annexe I du présent arrêté, à fréquence semestrielle. Ces résidus stockables dans l'ISDND doivent avoir une siccité supérieure à 30 %.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre du livre V, titre premier, du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique pour les résidus issus du traitement des lixiviats qui ne peuvent être enfouis sur le site à la disposition de l'Inspection des Installations Classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée ;
- modalités de conditionnement et de transport du résidu, destination du résidu ;
- n° d'immatriculation des véhicules de transport ;
- date de l'expédition.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HESSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

Article 7: le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de SARREBOURG, le maire de HESSE, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur des Libertés Publiques


Denis CLESSIENNE

Fait à Metz le, - 6 JUIN 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


